



Arrêt

n° 238 767 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 1^{er} juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le 20 septembre 1982 à Malantouen, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et originaire de la ville de Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En 2017, vous aviez trois bus pour le transport de passagers et vous en conduisiez un entre Yaoundé et Akono. Vous faisiez plusieurs aller-retours par jour sur cette ligne. Le 6 octobre 2017, vous avez discuté avec vos clients du bus sur la crise anglophone au Cameroun et vous avez dit que les anglophones avaient raison d'être séparatistes. Dans le bus voyageaient deux policiers antigangs en civil sans que vous le sachiez qui ont entendu cette conversation. Ils sont descendus du bus et, lors de l'un de vos passages au poste de police et gendarmes de Ngoumou qui se trouve sur le trajet, votre bus a été arrêté. Vous avez été interpellé puis les deux policiers en civil vous ont menotté et battu. Ils vous ont enfermé dans une cellule du poste pendant deux heures puis ils vous ont transféré à Yaoundé où vous avez été enchaîné puis enfermé dans la prison de Kondengui.

Le 7 octobre 2017, vous avez pu contacter votre femme [N.N.L.] qui a prévenu votre avocat [M.E.]. Il s'est présenté à la prison ce jour-même et a parlé avec le régisseur pour vous libérer. Le régisseur lui a dit que vous étiez accusé d'être sécessionniste. Il lui a proposé de payer deux millions de Francs CFA et que vous quittiez le pays en échange de votre liberté. Vous avez accepté cette proposition. Pour obtenir l'argent, votre femme a vendu un de vos bus et a donné l'argent à votre avocat.

Vous êtes resté quatorze jours à la prison. Vous étiez enchaîné, mal-nourri et vous n'avez pas eu accès à des soins médicaux. Pendant ce temps, votre avocat est venu payer les deux millions de Francs CFA au régisseur.

Le 20 octobre 2017, vous avez été libéré et vous êtes sorti de la prison avec votre avocat qui avait déjà arrangé votre départ ainsi que votre fuite du pays. Vous avez été emmené par un gendarme retraité à Kyossi, à la frontière entre le Cameroun et le Gabon, et vous avez quitté le pays le jour-même.

Vous êtes arrivé à Libreville et M. [O.], chez qui vous logiez, vous a proposé de vous faire voyager dans un pays où vous pourriez être protégé pour un montant de trois millions de Francs CFA. Vous avez demandé à votre femme de vendre un autre bus pour payer cette somme à M. [O.]. En échange, il a fait les formalités nécessaires pour vous procurer un visa avec lequel vous avez voyagé en Allemagne le 10 décembre 2017 où vous avez présenté une première demande de protection internationale. Vous avez quitté ce pays avant d'avoir obtenu une décision concernant votre demande. Vous êtes arrivés en Belgique le 5 mars 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 7 mars 2018.

En cas de retour au Cameroun vous craignez d'être tué.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Permis de conduire (copie, vu original) ; 2. Acte de naissance (copie, vu original) ; 3. Acte de mariage (copie, vu original) ; 4. Actes de naissance de trois de vos enfants: [M.P.Z.], [P.P.S.] et [N.H.Y.C.] (copies, vus originaux) ; 5. Certificat médical du 26/03/2018 (copie, vu original) ; 6. Certificats d'immatriculation des bus [...] et [...] (copies, vus originaux) ; 7. Carte de demandeur de protection internationale et carte du centre pour demandeurs de protection internationale en Allemagne (originaux) ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment les constats suivants :

- les déclarations du requérant entrent en contradiction avec les informations présentes sur son profil Facebook au sujet de séjours et/ou d'activités professionnelles qu'il aurait effectués sur le territoire gabonais antérieurement aux faits de persécution qu'il invoque, ce qui remet en cause le contexte dans lequel il aurait été pris pour cible par ses autorités ;
- il a quitté le territoire allemand pour venir en Belgique avant la clôture de l'examen de la demande de protection qu'il y avait introduite ;
- il apparaît invraisemblable que le requérant soit persécuté de la sorte pour la seule raison d'avoir tenu des propos critiques à l'égard des autorités camerounaises au sujet de la crise anglophone dans un contexte informel, et ce à plus forte raison qu'il ne justifie d'aucun profil politique marqué ;
- le rapport médical qu'il verse au dossier manque de force probante pour établir la réalité des mauvais traitements qu'il soutient avoir subis lors de sa détention ;

- ses déclarations sont inconsistantes au sujet de ses deux lieux de détention, au sujet de ses conditions de vie pendant cette période de même qu'au sujet du déroulement concret de sa libération ;
- le requérant n'apporte aucun élément probant au sujet de sa relation avec un avocat et au sujet du rôle de ce dernier dans sa libération sans apporter d'explication crédible à cette carence.
- l'explication qu'il fournit au fait de ne pas verser au dossier les certificats d'immatriculation de chacun de ses trois bus est incohérente,
- enfin, la situation dans sa région d'origine ne justifie pas l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le requérant oppose, en termes de requête, plusieurs arguments afin de contester ces différents motifs de la décision.

En annexe de sa note de plaidoirie du 15 mai 2020, il verse au dossier un document désigné comme étant un « Rapport d'examen médical de l'ASBL Constats du 14.05.2020 », et souligne que « Ce rapport relève de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant et conclut que [ce dernier] présente des séquelles physiques (nombreuses cicatrices) et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique à tendance dépressive), « hautement compatibles avec les faits décrits » » (note de plaidoirie du 15 mai 2020, pp. 1-2), qu' « Il est notamment fait état de cicatrices aux poignets et à la cheville droite qui sont attribuées à des menottes et qui sont considérées par le médecin comme « caractéristiques » » (note de plaidoirie du 15 mai 2020, p. 2), que « Ce nouvel élément renforce la crédibilité du récit du requérant et doit dès lors être pris en considération. Il justifie, à tout le moins, un examen plus approfondi du dossier, notamment concernant la détention qui n'a été abordée que de manière superficielle par la partie adverse » (note de plaidoirie du 15 mai 2020, p. 2) et que, sur la base d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, « Le requérant [...] sollicite, à tout le moins, une annulation de la décision attaquée afin qu'une évaluation de l'origine des lésions soit réalisée par la partie adverse » (note de plaidoirie du 15 mai 2020, p. 2).

4. En réponse à cette argumentation, et notamment au regard du dernier certificat médical versé au dossier, la partie défenderesse, dans sa note de plaidoirie, se limite à juger « étonnant » que le requérant n'ait pas fait état de ses contacts avec l'ASBL Constats plus tôt dans la procédure. Sur le fond, elle souligne en substance qu' « A tenir pour établi que les séquelles constatées par le médecin sont d'une telle nature et d'une telle gravité qu'elles constituent une forte indication qu'[il] a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH », dans la mesure où le récit du requérant n'a pas été jugé crédible et que ce dernier n'apporte aucun élément complémentaire et déterminant de nature à renverser cette conclusion, il « place les instances d'asile dans l'impossibilité d'avoir une vue sur l'origine véritable des séquelles constatées et dans l'impossibilité d'évaluer un éventuel risque de subir des mauvais traitements en cas de retour au Cameroun » (note de plaidoirie du 1^{er} juillet 2020).

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'à ce stade, il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Nonobstant les conclusions qui étaient les siennes en l'état de l'instruction lorsqu'il a rendu l'ordonnance 17 mars 2020, le Conseil estime, au regard des éléments nouveaux apportés par le requérant en termes de note de plaidoirie du 15 mai 2020, qu'il apparaît désormais indispensable de mener une instruction complémentaire poussée, notamment quant au déroulement des détentions alléguées, au besoin par le biais d'un nouvel entretien personnel.

En effet, le nombre, la nature et le degré de compatibilité des lésions cicatricielles que présente le requérant avec le récit qu'il donne des violences qui lui ont été infligées (points qui sont valablement établis dans le certificat médical le plus récent dont il se prévaut), constituent une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un tel constat impose, en accord avec la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à laquelle les deux parties se réfèrent dans leurs écrits respectifs, de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles désormais établies mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour.

Le seul renvoi, par la partie défenderesse, au manque de crédibilité des déclarations du requérant lors des phases antérieures de la procédure et au manque de crédibilité du récit du requérant est, en l'état actuel de la procédure, insuffisant (voir en ce sens l'arrêt n° 246 788 du 21 janvier 2020 rendu par le Conseil d'Etat). De même, dans les circonstances de la présente cause, le seul fait qu'il ne soit apporté aucun élément d'information complémentaire en termes de note de plaidoirie du requérant datée du 15 mai 2020 – soit le lendemain de la rédaction du certificat médical dont il est question – , n'est pas un élément suffisant eu égard aux particularités de la procédure mue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 dans laquelle s'inscrit la présente affaire.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits en temps utiles.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 janvier 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN